



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
Z.I. Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 30 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **CHARIER TP SUD (ISDI)**

Le chézeau - Combrand  
BP60315  
79140 Le Pin

Références : 0007211721/2025/134

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement CHARIER TP SUD (ISDI) implanté le grand bois Galard 79140 Le Pin. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHARIER TP SUD (ISDI)
- le grand bois Galard 79140 Le Pin
- Code AIOT : 0007211721
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ISDI a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 avril 2014, pour une durée de 12 ans et une capacité de 290 000 m<sup>3</sup>. Le volume maximal annuel est limité à 45 000 m<sup>3</sup>.

Les volumes stockés, issus principalement de l'activité de Charier TP, sont en dessous des prévisions de l'exploitant avec un volume stocké d'environ 122 000 m<sup>3</sup> fin 2024.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suites inspection du 19 février 2018	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9, 19, 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Terres excavées – Déclaration au registre national RNDTS	code de l'environnement article R541-43-1.II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
6	Contrôle d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 23/04/0025, article R512-46-25	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- actualiser son registre interne ainsi que son formulaire de demande d'acceptation préalable,
- procéder aux télédéclarations mensuelles auprès de Trackdéchets. Il devra être à jour ses télédéclarations relatives aux années 2023, 2024 et 2025 au 31 décembre 2025,
- attribuer un numéro de SIRET à l'ISDI préalablement au dépôt de la nouvelle demande d'Enregistrement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suites inspection du 19 février 2018

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9, 19, 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suites inspection du 19 février 2018
<b>Prescription contrôlée :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Notice des impacts environnementaux</li><li>- Mise en place de la zone de contrôle</li><li>- Mesure des retombées de poussières</li></ul>
<b>Constats :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- L'exploitant a indiqué avoir rédigé la notice des impacts environnementaux</li><li>- La zone de contrôle est matérialisée.</li><li>- Les dernières mesures de retombées de poussières ont été effectuées en septembre 2023 et ne présentent pas de non-conformité. La valeur maximale observée était de 128 mg/m<sup>2</sup>/j. La prochaine campagne est prévue en mai 2025. Il est rappelé à l'exploitant que cette surveillance doit être annuelle.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<p>L'exploitant transmettra sous 1 mois la notice qui récapitule les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements. Cette notice doit par ailleurs être disponible sur site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/04/0025, article R512-46-25
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.</p>

512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 avril 2014 pour une durée de 12 ans. L'autorisation d'exploiter arrivera à échéance le 24 avril 2026.

Compte tenu du retard de phasage lié à des apports inférieurs aux prévisions l'exploitant souhaite prolonger l'activité de ce site sur plusieurs années.

Il informe l'inspection qu'il a prévu de déposer une nouvelle demande d'enregistrement cet été pour disposer d'une nouvelle autorisation avant l'échéance d'avril 2026 (articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Dispositions générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect du dossier enregistrement

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

**Constats :**

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. Il est cependant constaté in-situ un retard de phasage confirmé par le levé drone du site de janvier 2025. L'avancement de l'exploitation correspond actuellement au début de la phase 4. Compte tenu de ce retard l'exploitant va demander un renouvellement de son enregistrement comme précisé au point de contrôle n° 2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'exploitant a présenté son registre interne. Le site n'accueille que des inertes relevant du code déchet 17 05 04. Le registre présenté ne correspond pas au cadre prévu pour la déclaration auprès du RNDTS. Plusieurs données requises sont manquantes notamment les numéros de SIRET. Les demandes d'acceptation préalable (DAP) consultées ne précisent rien quant à l'absence ou non de pollution du site d'où proviennent les terres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit adapter son registre interne pour pouvoir téléverser mensuellement ses données sur Trackdéchets à compter du 5 mai 2025. Le cadre des DAP doit être actualisé pour pouvoir compléter chacun des champs exigés par l'application Trackdéchets.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Terres excavées – Déclaration au registre national RNDTS**

**Référence réglementaire :** code de l'environnement, article R541-43-1.II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Terres excavées – Transmission au RNDTS

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

**Constats :**

RNDTS

L'exploitant ne déclare pas auprès du RNDTS. Une application interne est en cours de déploiement au sein du groupe Charier pour permettre le téléversement mensuel. Elle n'a cependant pas été mise en place sur cette ISDI.

Il est informé qu'à compter du 5 mai le RNDTS bascule sur TRACKDECHETS.

Numéro de SIRET

Le site actuel dispose du même numéro de SIRET que celui du siège de l'agence située à Combrand.

L'établissement identifié dans GEREPE pour l'ISDI correspond au siège.

Les déchets entrants et sortants du siège et de l'ISDI ne sont pas différenciés notamment dans Trackdéchets. L'exploitant doit différencier ses établissements dans ses déclarations ministérielles (GEREP et TRACKDECHETS notamment) et disposer d'un numéro SIRET par établissement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit :**

- **Procéder à ses télédéclarations mensuelles auprès de Trackdéchets à compter du 5 mai 2025. Il devra être à jour de ses télédéclarations relatives aux années 2023, 2024 et 2025 le 31 décembre 2025.**
- **Attribuer un numéro de SIRET à l'ISDI préalablement au dépôt de la nouvelle demande d'Enregistrement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 8 mois

**N° 6 : Contrôle d'admission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût

économiquement acceptable ;

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure d'acceptation préalable réalisée à partir de formulaires « papier ».

Le document d'acceptation préalable ne précise pas et n'impose pas de justificatif si le déchet provient d'un site contaminé (pas de vérification de la localisation du chantier sur BASIAS/CASIAS ni de vérification du caractère potentiellement pollué du chantier de provenance des déchets).

L'exploitant explique que la majorité des apports se fait depuis des chantiers de l'entreprise.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit actualiser son formulaire d'acceptation préalable (DAP) pour pouvoir répondre à la prescription réglementaire et compléter chacun des champs exigés par l'application Trackdéchets comme précisé au point de contrôle n° 4.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois